

# **GE\_GERICHTE ACJC/1335/2020 vom 25. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1335\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1335_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1335/2020 du 25 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1335/2020 del 25 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

### **E. 1.4**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il s'ensuit que la pièce nouvelle (n. 6) produite par l'intimé est irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

### **E. 2**

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) est un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_631/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.4.1). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528

C/25748/2019 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1). La décision qui accorde ou refuse la mainlevée, qu'il s'agisse d'une mainlevée provisoire ou d'une mainlevée définitive, est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire; l'objet de la procédure, c'est-à-dire la question juridique posée, n'est pas la même que dans un procès sur le fond qui a pour but de dire si le droit invoqué existe ou n'existe pas (ATF 120 Ia 82 consid. 6c). La décision sur la demande de mainlevée n'est qu'un incident de la poursuite qui se distingue d'un procès ordinaire notamment par le fait que le juge ne statue que sur la base des pièces produites et selon le critère de la vraisemblance (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). Elle ne revêt aucune autorité de chose jugée (sauf pour la poursuite en cours et à l'égard des pièces produites) (SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 5 ad art. 79 LP); elle n'a même pas autorité de chose jugée dans le cas où le créancier introduit une nouvelle poursuite (ATF 100 III 48 consid. 3 - JdT 1975 II 116). Ainsi, la décision sur la demande de mainlevée n'a pas autorité de chose jugée dans un procès ultérieur sur le fond, notamment une action en reconnaissance de dette ou en libération de dette (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2; 4A\_119/2009 du 9 juin 2009 consid. 2.1).

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation des art. 55 et 221 CPC, résultant de l'intégration par le Tribunal dans son jugement de l'art. 14 de la convention d'entretien, non allégué par l'intimé dans sa requête. Dans son recours, il se réfère pourtant à l'état de fait du jugement entrepris.

#### **E. 3.1**

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC).

Selon l'art. 221 al. 1 let. d CPC, applicable à la procédure ordinaire, la demande contient les allégations de fait. En procédure sommaire (art. 248 ss CPC), la requête doit contenir les conclusions, les allégués de faits pertinents et les offres de preuves, en particulier les titres présentés à titre de preuve (art. 219 et 252 al. 1 en lien avec l'art. 221 CPC; cf. Message, 6957). Le requérant peut se contenter d'indiquer ses conclusions et de décrire l'objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_706/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.2; 5D\_95/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3.2). Par objet du litige, on entend le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 136 III 123 consid. 4.3.1; 116 II 738 consid. 2; 105 II 268 consid. 2 in JdT 1980 I 284; 97 II 390 consid. 4 in JdT 1973 I 66; BOHNET, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 8 ad art. 252 CPC).

- 7/11 -

C/25748/2019 La procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition (art. 251 let. a CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, dès lors que la procédure sommaire est applicable au présent litige, il n'est pas exigé du requérant qu'il présente chaque allégué de fait séparément. Dans sa requête, l'intimé a décrit précisément l'objet du litige et a produit de nombreuses pièces, en particulier la convention, approuvée par l'autorité compétente, à teneur de laquelle la contribution à l'entretien de l'intimé augmenterait en cas de modification substantielle des revenus de l'appelant (art. 14). C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a retenu, dans la

partie EN FAIT de sa décision, ce fait. Les griefs du recourant sont en conséquence infondés.

#### **E. 4**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir renversé le fardeau de la preuve en retenant qu'il appartenait à l'appelant de prouver que son salaire n'avait pas été modifié et d'avoir en conséquence prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. Il fait également grief au premier juge d'avoir mal appliqué la convention, en retenant que l'intimé avait démontré poursuivre ses études.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, non la validité de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2). Le juge de la mainlevée doit uniquement décider si cette obligation de payer ressort clairement du jugement exécutoire produit. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement n'est pas clair ou incomplet, il incombe au juge du fond de l'interpréter (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_647/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.2; 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). La limitation susmentionnée du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie toutefois pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il suffit que l'obligation du débiteur de payer la somme en poursuite ressorte clairement des considérants ou d'autres documents dans la mesure où le titre y renvoie. Ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs ou d'autres documents que la

- 8/11 -

C/25748/2019 mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_891/2019 du 5 juin 2020 consid. 4.2; 5A\_218/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.1; 5A\_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1).

##### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, le jugement qui condamne le poursuivi au versement de contributions d'entretien au-delà de la majorité (art. 277 al. 2 CC) est conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet cet entretien à la condition résolutoire de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable (ATF 144 III 193 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_719/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.1; 5A\_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.2, SJ 2014 I 189; ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. s 32 et 37 ad art. 80 LP). Dite formation relève d'une problématique qui - sous réserve de situations manifestes - excède la cognition du juge de la mainlevée définitive, auquel il n'appartient pas de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le

pouvoir d'appréciation joue un rôle important (ATF 124 III 501 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2019 précité, *ibid*). Il appartient au créancier de prouver par titre la survenance de la condition résolutoire à laquelle est subordonnée son obligation alimentaire (ATF 144 III 193 consid. 2.2 et les citations; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2019 précité, *ibid*). Lorsque le jugement prévoit une condition suspensive, il incombe au créancier de prouver par titre immédiatement disponible sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire (ATF 141 III 489 consid. 9.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_533/2017 du 23 octobre 2017 consid. 4.2.2; 5D\_88/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4; 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.2 et les références; 5P\_324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.2; dans le même sens pour la condition résolutoire à prouver par le débiteur: 5A\_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.3 et les références, publié in SJ 2014 I p. 189; STAEHELIN, Commentaire bâlois, SchKG I, 2ème éd. 2010, n. 44 ad art. 80 LP; ABBET, *op. cit.*, n. 34 ad art. 80 LP; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, § 110 I p. 264).

### **E. 4.3**

Dans le présent cas, il n'est pas contesté que le recourant s'est engagé, par convention ratifiée par l'autorité compétente, à verser une contribution à l'entretien de son fils, également au-delà de sa majorité, mais jusqu'à 25 ans au plus tard. Cette convention approuvée par le Tribunal tutélaire constitue un jugement exécutoire, soit un titre de mainlevée définitive. Le recourant soutient que seul le montant prévu dans ladite convention détermine la contribution d'entretien mensuelle, le Tribunal ayant à tort retenu que la pension s'élevait à 1'919 fr. 40 par mois, tel que ressortant de l'arrêt de la Cour du 10 mars 2017. Avec raison, le recourant se prévaut de ce que ladite décision ne revêt pas d'autorité de chose jugée et qu'il appartient au créancier de démontrer la réalisation de la condition

- 9/11 -

C/25748/2019 suspensive, soit l'accroissement des revenus du débiteur. Cela étant, le recourant n'a pas contesté, ni devant le premier juge, ni dans son acte de recours, que son salaire a augmenté depuis 2010 pour atteindre 129'600 fr. depuis 2014, augmentant d'autant le montant de la contribution d'entretien depuis cette même date; il s'est d'ailleurs expressément référé à l'état de fait du jugement entrepris, qui retient une augmentation de la contribution de 37,1%. Le grief du recourant concernant l'absence de preuve par l'intimé de poursuite d'études régulières tombe à faux. En effet, selon la jurisprudence rappelée ci-avant, l'examen de cette question excède le pouvoir du juge de la mainlevée, sous réserve de situations manifestes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intimé ayant versé à la procédure plusieurs attestations certifiant son immatriculation ininterrompue auprès de deux écoles successives. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la mainlevée définitive devait être prononcée à concurrence de 519 fr. 40 par mois, représentant 23'373 fr. pour 45 mois. Les intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2017 (date moyenne) n'ont pas été contestés, de sorte qu'ils seront confirmés.

### **E. 5**

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu un abus de droit de l'intimé à réclamer l'adaptation des contributions en cause, alors qu'il aurait renoncé à cette modification, quatre ans s'étant écoulé depuis son accession à la majorité.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 2 al. 1 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). L'abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC) est un principe qui permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 140 III 583 consid. 3.2.4; 135 III 162 consid. 3.3.1). S'il n'est pas exclu d'invoquer l'abus de droit dans la procédure de mainlevée définitive, son application reste exceptionnelle. Seule l'exécution du jugement doit apparaître abusive, et non le contenu de celui-ci. Agit par exemple abusivement le conjoint qui poursuit le paiement du solde de contributions censées couvrir notamment le paiement des intérêts hypothécaires du logement alors qu'il a négligé de procéder à ces paiements et que le débiteur d'entretien, qui a dû les

- 10/11 -

C/25748/2019 payer à sa banque en sa qualité de débiteur solidaire, a réduit les contributions d'un montant correspondant (ABBET, op. cit., n. 24 ad art. 81 LP).

## **E. 5.2**

La Cour ne discerne aucun abus de droit de l'intimé de requérir le paiement de la différence, de 519 fr. 40 par mois, de la contribution à son entretien. Il importe à cet égard peu que l'intimé n'ait pas sollicité, immédiatement après sa majorité, le règlement de cette augmentation de la pension.

## **E. 6**

En définitive, entièrement infondé, le recours sera rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Celui-ci sera en outre condamné à verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 1 let. c, art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20 al. 4, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/25748/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5085/2020 rendu le 8 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25748/2019-25 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.